



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 14927

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut des professeurs biadmissibles à l'agrégation. Cette catégorie classée juste en dessous des agrégés regroupe les professeurs titulaires du CAPES ayant réussi à deux reprises au moins l'écrit de l'agrégation. Elle est reconnue depuis plus d'un siècle pour la considération et la rémunération, mais est souvent méconnue du fait du petit nombre de professeurs qu'elle concerne (2 500, soit 1 p 100 des professeurs de lycées et collèges). Ces professeurs sont presque tous en activité et en début ou en cours de carrière ont cumulé leurs tâches d'enseignement et la poursuite ou la reprise d'études supérieures. Or, il est prévu que les biadmissibles ne soient assimilés qu'au deuxième grade des professeurs de lycée (nouvelle catégorie en projet) à égalité avec les certifiés (cinq ans d'études universitaires avec le CAPES). Plus de la moitié de ces derniers ont bénéficié de la promotion interne (recrutement à trois années d'études supérieures) et n'ont jamais réussi à préparer le CAPES. L'existence d'un premier grade des professeurs tenant compte du mérite fera que celui des biadmissibles ne sera pas reconnu et ce malgré le supplément d'études, au plus haut niveau, effectuée. La suppression de cette catégorie en dehors de toute concertation ne pourrait qu'apparaître comme une mesure vexatoire et ce serait faire bien peu de cas d'une distinction reconnue pendant près de cent vingt ans, qui bien que faiblement retribuée (trente points d'indice de plus que les certifiés en moyenne) suffit à la fierté de ses titulaires. En conséquence, elle lui demande s'il n'est pas possible de revoir ce projet en concertation avec les intéressés.

Texte de la réponse

Reponse. - Les professeurs bi-admissibles à l'agrégation ne constituent pas un corps de fonctionnaires mais appartiennent au corps des professeurs certifiés. Leur double admissibilité aux épreuves de l'agrégation leur ouvre le bénéfice d'un échelonnement indiciaire spécifique, fixe par l'arrêté du 31 mai 1976. Les négociations menées avec les organisations représentatives du personnel dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante ont été conclues par la signature d'un relevé de conclusions. Des la rentrée scolaire de 1989, sera ainsi créée, dans le corps des professeurs certifiés, une hors-classe dotée d'une échelle de rémunération leur permettant l'accession à l'indice nouveau majoré 728. Auront vocation à être promus à la hors-classe de leurs corps, les professeurs certifiés qui, parvenus au 7^e échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Les personnels bi-admissibles ont donc vocation à accéder à la hors-classe du corps des professeurs certifiés dont l'échelonnement indiciaire est plus élevé que celui dont ils bénéficient actuellement. Il n'est pas envisagé de supprimer pour l'avenir l'incidence au plan indiciaire d'une double admissibilité à l'agrégation.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14927

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2874